

N'est-ce pas déplorable ? Certes, s'il arrivait que le département des douanes fût administré de telle façon, le revenu du pays s'envolerait à tire d'aile ! Mais non, pour le ministère des douanes, il faut un tarif soigneusement élaboré, des inspecteurs zélés, toute une armée de douaniers et d'agents spéciaux qui harcèlent les récalcitrants. Pourquoi n'avoir pas la même sollicitude pour le revenu des licences ? Que l'administration ait donc à son service un corps compétent de limiers et de gendarmes pour traquer les vendeurs non autorisés ; que les mandataires du peuple veuillent bien se pénétrer du devoir qui leur incombe, de seconder l'action de la loi des licences, au lieu d'en paralyser l'influence ; que l'on cesse, enfin, d'étendre un manteau protecteur sur cette meute de fainéants dont le commerce illégal fait gémir tous les hommes de bien, et nous ne craignons pas de le dire, la loi des licences cessera aussitôt d'être inefficace.

## II

Par quoi veut-on remplacer la loi actuelle des licences ? L'on a eu la franchise de le dire, et nous remercions les auteurs de cette confiance sans pouvoir nous rallier à leur manière de voir. Les intentions peuvent être très bonnes, mais elles ne suffisent pas pour justifier les changements proposés. Voici les grands traits de la loi nouvelle appelée à faire fleurir la tempérance dans notre province :

1<sup>o</sup> Les municipalités rurales n'auront plus le droit d'accorder ou de refuser des licences de détail ou de gros.

2<sup>o</sup> Toute boisson ne justifiant pas plus de 10% d'alcool est réputée *non enivrante*, et le commerce en est libre ou à peu près.

3<sup>o</sup> Toute boisson justifiant de 10% à 20% d'alcool est réputée *peu enivrante*, et le percepteur accorde licence pour en vendre à son gré sur paiement d'un droit déterminé, sans tenir compte des électeurs de l'endroit où le débit de boisson doit être ouvert.

4<sup>o</sup> Toute boisson contenant au-dessus de 20% d'alcool est